REÇU EN PREFECTURE
Le 18 avril 2025
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20250410-D2025001040-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Conseil de Communauté

Publié le : 18/04/2025

Séance du jeudi 10 avril 2025
Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 23h20

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°14), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°5), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°5), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°5), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU (à compter de la question n°5), **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n°20/proposition 1 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°5), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°5), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA (suppléante), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX à M. Jacques KRIEGER, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Françoise PRESSE, Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n°20), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Benoit CYPRIANI à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, Mme Valérie HALLER à M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°14), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Yannick POUJET, M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET **à** Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°21), **Champoux** : M. Romain VIENET à M. René BLAISON, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à M. Gérard MONNIEN, **Nancray :** M. Vincent FIETIER à M. Jean SIMONDON, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK à Mme Maryse VIPREY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Yves MAURICE

25
Commune d'École-Valentin
Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°1
Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	12/03/2025	Favorable
Bureau	27/03/2025	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
La procédure de modification n'1 du PLU d'Ecole-Valentin est soumise à l'examen du cas par cas, dit « ad hoc », en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.
Cet examen est réalisé par la personne publique compétente en matière de PLU et consiste à auto-évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement afin de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale. Cette auto-évaluation est ensuite soumise à l'autorité environnementale qui en juge la pertinence et donne un avis conforme.
Dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'École-Valentin en cours, l'examen du cas par cas a été réalisé afin d'évaluer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis tacite de la MRAe du 14 février 2025, Grand Besançon Métropole est appelé à délibérer sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la modification du PLU d'École-Valentin.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 à L. 153-48,
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'École-Valentin, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2016,
Vu l'arrêté communautaire n°URB.24.08.A70 en date du 22 novembre 2024 par lequel Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'École-Valentin,
Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 (article.13) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis tacite de la MRAe en date du 14 février 2025 réputé favorable, indiquant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'École-Valentin ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale des procédures de modification de PLU

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'examen au cas par cas vise à déterminer, en identifiant les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sur la base notamment des informations fournies par la personne publique responsable.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas dit « ad hoc » est créé, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Cet examen dit « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable de l'évolution du PLU elle-même et réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure d'auto-évaluation du cas par cas a pour objectif d'établir que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.
Elle est mise en œuvre notamment pour toutes les modifications de PLU (article L.153-36) dont la modification suive la procédure de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

Suite à cette procédure d'auto-évaluation de l'examen au cas par cas, si la personne publique estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale, si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33).

- Cas où la personne publique estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale qui rend son avis dans un délai de 3 mois,

- Cas où la personne publique estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il est opposable à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. Par la suite et sur la base de l'avis de la MRAe, il revient à la collectivité de délibérer afin de prendre la décision de soumission ou non d'évaluation environnementale, et de la publier sur son site internet.

La présente délibération a pour objet, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de justifier de la non réalisation d'une évaluation environnementale.

II. Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU d'École-Valentin

Conformément à l'examen du cas par cas dit « ad hoc » réalisé dans le cadre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a auto-évalué les impacts de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'École-Valentin et en a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

La procédure en cours doit permettre :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole, pour l'implantation d'un terrain familial à destination des gens du voyage,

- l'extension de l'entreprise Cheval Frères, nécessitant la suppression d'une OAP et le reclassement de cette zone UB en zone UYi du PLU de la commune.

Cette procédure de modification n'impacte pas les zones à enjeux environnementaux de la commune d'École-Valentin.

Le formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser cette évaluation fixe la liste détaillée des informations justifiant l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation. Ce formulaire a été envoyé à la DREAL et réputé complet en date du 30 décembre 2024.

L'autorité environnementale compétente, ici la MRAe, a rendu un avis tacite réputé favorable en date du 14 février 2025 indiquant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'École-Valentin ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'avis sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, le projet de modification sera éventuellement modifié pour tenir compte des recommandations de cet avis et des observations du public.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de la MRAe dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU d'École-Valentin.

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 119 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Commune d'Ecole-Valentin- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

FICHE DE SYNTHÈSE
PLU D'ECOLE -VALENTIN
MODIFICATION N°1

1. État de la procédure

Phase : **DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Principales étapes de la procédure :

- Procédure de modification n°1 engagée par arrêté URB.24.08.A70 du 22 novembre 2024 ;
- Notification du projet de modification n°1 aux PPA et à la commune le 12 décembre 2024 ;
- Saisine de la MRAe (Autorité environnementale) le 30 décembre 2024 ;
- Décision BFC – 000363 du 14 février 2025 valant dispense d'évaluation environnementale ;
- **Phase actuelle : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe – CC du 10 avril 2025**

2. Le contexte

La commune d'Ecole-Valentin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2016. Il a, à ce jour, fait l'objet d'une mise à jour n°1 en date du 28 juin 2019.
La présente procédure constitue donc la première modification de droit commun, soumise à enquête publique, conformément aux articles L. 153-36, L. 153-38 et L. 153-41 du code de l'urbanisme.

3. Le projet de modification

La commune a sollicité GBM pour une modification du PLU portant sur deux principaux objets à savoir :

- la Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour l'implantation d'un terrain familial à destination des gens du voyage en zone Agricole du PLU ;
- l'extension de l'entreprise Cheval Frères, nécessitant la suppression d'une OAP et le reclassement d'une zone UB en zone UYi du PLU de la commune.

Vue aérienne du terrain familial locatif :

Plan de situation du projet d'extension de Chevals Frères:

4- Evaluation environnementale : cas par cas ad hoc

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a été saisie par GBM le 30 décembre 2024 pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ecole-Valentin.
L'avis tacite réputé favorable de la MRAe a été prononcé le 14 février 2025.

Cet avis vaut dispense d'évaluation environnementale.

Suite à cet avis, le Conseil Communautaire est invité à prendre une Délibération relative à la décision de non réalisation d'Evaluation Environnementale.